

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2000 — 244

[C – 2000/35041]

10 DECEMBRE 1999

Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 1997 réglant l'agrément et le subventionnement des associations pour l'éducation familiale

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 29 avril 1997 relatif à la gestion de la qualité dans les établissements d'aide sociale;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 1997 réglant l'agrément et le subventionnement des associations pour l'éducation familiale;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 19 août 1999;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 4 juillet 1989 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il importe d'adapter d'urgence le règlement relatif à l'agrément et au subventionnement des associations pour l'éducation familiale afin qu'une politique de qualité structurée et systématisée puisse être mise en œuvre sans tarder;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 3 4^o de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 1997 réglant l'agrément et le subventionnement des associations pour l'éducation familiale, il est ajouté la disposition suivante :« A cette fin, l'association pour l'éducation familiale transmet le manuel de la qualité à l'administration avant le 1^{er} janvier 2003.

Le manuel de la qualité est un document écrit qui définit la politique de la qualité, fixe les exigences minimales pour la qualité et décrit le système de la qualité.

Le Ministre détermine les exigences minimales pour la qualité et les conditions minimales auxquelles doivent répondre le manuel de la qualité et le système de la qualité.

A compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle le manuel de la qualité a été transmis, et pour la première fois au cours de l'année 2004, l'association pour l'éducation familiale fait parvenir à l'administration avant le 1^{er} avril les documents suivants :

a) la planification de la qualité pour l'année en cours, qui répond aux conditions minimales imposées par le Ministre;

b) les modifications éventuelles apportées au manuel de la qualité. »

Art. 2. L'article 5, 1^o du même arrêté, est remplacé par la disposition suivante :« 1^o Le manuel de la qualité pour chaque demande présentée après le 1^{er} janvier 2003; »**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.**Art. 4.** Le Ministre flamand qui a l'Assistance aux Personnes dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 décembre 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAELE

Le Ministre flamand de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances,

Mme M. VOGELS



N. 2000 — 245

[C – 2000/35049]

17 DECEMBER 1999. — Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 18 december 1998 houdende de erkenning en de subsidiëring van verenigingen en welzijnsvoorzieningen in de thuiszorg

De Vlaamse regering,

Gelet op het decreet van 29 april 1997 inzake de kwaliteitszorg in de welzijnsvoorzieningen;

Gelet op het decreet van 14 juli 1998 houdende de erkenning en de subsidiëring van verenigingen en welzijnsvoorzieningen in de thuiszorg;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 18 december 1998 houdende de erkenning en de subsidiëring van verenigingen en welzijnsvoorzieningen in de thuiszorg, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse regering van 30 maart 1999 en 8 juni 1999;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 17 december 1999;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wetten van 4 juli 1989 en 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat er onverwijld maatregelen moeten worden genomen om via een gepaste voorschotregeling de financiële zekerheid van de voorzieningen en de verenigingen niet in het gedrang te brengen en dat hiervoor het besluit van de Vlaamse regering van 18 december 1998 aangepast moet worden;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Welzijn, Gezondheid en Gelijke Kansen;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 14, § 3, van het besluit van de Vlaamse regering van 18 december 1998 houdende de erkenning en subsidiëring van verenigingen en welzijnsvoorzieningen in de thuiszorg worden de woorden « ten hoogste 50 % » vervangen door de woorden « ten hoogste 90 % ».

Art. 2. Aan artikel 15 van hetzelfde besluit wordt een tweede lid toegevoegd, dat luidt als volgt :

« In afwijking van het eerste lid worden de subsidies voor de diensten voor gezinszorg geïndexeerd overeenkomstig de bepalingen van bijlage I, gevoegd bij dit besluit. »

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 1999.

Art. 4. De Vlaamse minister, bevoegd voor de Bijstand aan Personen, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 17 december 1999.

De minister-president van de Vlaamse regering,

P. DEWAELE

De Vlaamse minister van Welzijn, Gezondheid en Gelijke Kansen,

Mevr. M. VOGELS

TRADUCTION

F. 2000 — 245

[C — 2000/35049]

17 DECEMBRE 1999. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 1998 portant agrément et subventionnement des associations et des structures d'aide sociale dans le cadre des soins à domicile

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 29 avril 1997 relatif à la gestion totale de la qualité dans les établissements d'aide sociale;

Vu le décret du 14 juillet 1998 portant agrément et subventionnement des associations et des structures d'aide sociale dans le cadre des soins à domicile;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 1998 portant agrément et subventionnement des associations et des structures d'aide sociale dans le cadre des soins à domicile, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 30 mars 1999 et 8 juin 1999;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 17 décembre 1999;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 4 juillet 1989 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il y a lieu de prendre sans délai des mesures pour préserver, par le biais d'un régime d'avances, la sécurité financière des structures et des associations et, qu'à cette fin, l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 1998 doit être adapté;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 14, § 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 1998 portant agrément et subventionnement des associations et des structures d'aide sociale dans le cadre des soins à domicile, les mots "plafonnée à 50 %" sont remplacés par les mots "plafonnée à 90 %".

Art. 2. A l'article 15 du même arrêté, il est ajouté un alinéa deux, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les subventions octroyées aux services d'aide familiale sont indexées conformément aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté. »

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1999.

Art. 4. Le Ministre flamand qui a l'Assistance aux Personnes dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 décembre 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAELE

Le Ministre flamand de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances,

Mme M. VOGELS